

## TEMPS DE PROHIBITION

### PÊCHE

Salmon, à la ligne, du 15 août au 1er février.

Ommaniche, du 15 septembre au 1er décembre.

Truite tachetée (de ruisseau ou de rivière, etc.), *salmo fontinalis*, du 1er octobre au 1er mai.

Grosse truite grise, *lunge*, touladi, (*salmo confinis*), du 15 octobre au 1er décembre.

Doré, du 15 avril au 15 mai.

Aeligan, du 15 avril au 15 juin.

Maskinongé, du 25 mai au 1er juillet.

Poisson blanc, du 10 novembre au 1er décembre.

### LA CHASSE

Il est défendu :

1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'orignal, entre le premier jour de janvier et le premier jour de septembre de chaque année; (sauf dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, où il est défendu de les chasser, tuer ou prendre entre le premier décembre et le premier octobre de chaque année).

2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année;

3. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'orignal, le caribou ou le chevreuil; (mais il est permis de chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil *red deer* depuis le 20 octobre jusqu'au 1er novembre de chaque année);

4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal ou le chevreuil dans les *parages* d'hiver (*yarding*) de ces animaux ou en profitant de la crûte de la neige (*crusting*);

5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article;

6. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, la femelle de l'orignal.

Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants durant une saison de chasse, plus de deux orignaux, trois chevreuils et deux caribous.